

Taux Moyen de rendement des Obligations (TMO) applicable aux intérêts aux parts sociales distribués sur l'année 2021

Taux Moyen de rendement des Obligations

Pour le **second semestre 2020**, le T.M.O. est égal à **- 0.02 %**.

Pour mémoire, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt limité déterminé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. L'intérêt maximal est fixé par référence au TMO, publié chaque semestre.

Le plafond de l'intérêt servi aux parts sociales **d'activité** et parts sociales **d'épargne** est constitué, en application de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, de la moyenne des TMO des **3 dernières années civiles** précédant la date de l'assemblée générale majorée de deux points, soit pour une assemblée générale se tenant au cours de l'année **2021** :

$$((0,97 + 1,04 + 0,95 + 1,15 + 0,20 - 0,02 \%) / 6) + 2 = \mathbf{2,488 \%}$$

Année	Semestre de publication	Taux
2020	Second semestre	- 0,02 %
2020	Premier semestre	0,20%
2019	Second semestre	0,12%
2019	Premier semestre	0,62 %
2018	Second semestre	0,97 %
2018	Premier semestre	1,04 %

En application de l'article L.523-4-1 du Code rural et de la pêche maritime (ci-après CRPM), les assemblées générales des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions pourront servir à



Construisons en commun l'avenir de chacun

leurs associés coopérateurs, sur proposition du conseil d'administration, un intérêt sur le montant libéré des parts sociales d'activité et parts sociales d'épargne, le cas échéant, au plus égal à **2,488 %**.

En application de l'article L.523-4-1 du CRPM, les parts sociales d'épargne, peuvent bénéficier d'une rémunération sous la forme d'un intérêt aux parts sociales qui peut être différente de celle attribuée aux parts sociales d'activité, à condition de respecter le taux plafond de **2,488 %**.

Plafond pour la rémunération des parts sociales des Associés Non Coopérateurs

En application de l'article L.522-4 du CRPM, le taux plafond servi aux parts sociales détenues par les Associés Non Coopérateurs **peut** quant à lui être supérieur de 2 points au taux retenu pour les parts sociales d'activité, soit au maximum **4,488 %**.

Plafond pour la rémunération des Parts Sociales à Avantages Particuliers (PSAP)

En application de l'article L.523-5-1 du CRPM, la rémunération des parts sociales à avantages particuliers (PSAP) peut consister en :

- un service prioritaire de l'intérêt aux parts sociales à avantages particuliers libérées au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- et/ou un intérêt aux parts sociales à avantages particuliers libérées supérieur à celui servi aux parts sociales d'activité, dans la limite du plafond fixé par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- et/ou la distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du CRPM au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, augmenté de deux points.

Ainsi, suivant la proposition d'affectation du résultat du conseil d'administration, le taux plafond de la rémunération des PSAP varie :

- Lorsque la rémunération des PSAP est une distribution normale de résultat, le taux plafond de **2,488 %** s'applique ;
- Lorsque la rémunération des PSAP est issue de la distribution des **dividendes**, le taux plafond est majoré de deux points, soit **4,488 %**.

Tableau récapitulatif

	<i>Taux de rémunération plafond</i>
Parts sociales d'activité	2,488 %
Parts sociales d'épargne	2,488 %
Parts sociales des ANC	4,488 %
PSAP	2,488 %
PSAP (par dividendes)	4,488 %